

**Différend :** 2017-018

**Date :** 2017-11-20

## **Description du différend :**

Le 6 février 2017, l'agent de conformité d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait effectué une visite à l'improviste à la résidence d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Lors de cette visite, l'agent de conformité aurait notamment constaté « l'absence d'autorisations parentales pour la crème solaire dans le dossier d'administration des médicaments de plusieurs enfants ».

Le BC a transmis à la RSG un avis de contravention relatif aux articles 119 et 120 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). Cet avis précise, à titre de mesures correctives, que la RSG doit :

- « Ajouter au dossier médicaments de [3 enfants] l'autorisation parentale dûment complétée pour l'administration de la crème solaire. »

La RSG demande le retrait de l'avis de contravention donné.

## **Position ministérielle exécutoire**

### **AVIS**

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.**

En vertu de l'article 118 et de l'exception introduite à l'article 120 du RSGEE, le prestataire de services de garde a notamment l'obligation de s'assurer qu'aucune crème solaire destinée à un enfant qu'il reçoit n'est conservée ni administrée sans que son administration soit autorisée par écrit par le parent.

L'article 121.2 précise les obligations du prestataire de services de garde à l'égard de la fiche d'administration des médicaments. La tenue d'une telle fiche s'impose dès qu'un enfant est reçu par le prestataire.

L'article 121.3 précise que le prestataire de services de garde doit conserver la fiche d'administration des médicaments prescrite à l'article 121.2 dans un dossier constitué à cette fin. Il doit de plus conserver, lorsque requis, les autorisations parentales.

Les faits constatés ne permettent pas d'établir que de la crème solaire destinée aux trois enfants a été conservée ou administrée (« appliquée ») par la RSG. Dans ce contexte, on ne peut exiger qu'une autorisation parentale soit obtenue ou conservée, cette autorisation devant être exigée seulement si de la crème solaire est conservée ou administrée.

Précisons que, sans autorisation parentale, la conservation de la crème solaire destinée à un enfant ou son administration représentent une contravention à l'article 118 du RSGEE et non à l'article 120.

Enfin, l'article 119 du RSGEE prescrit les informations qui doivent apparaître sur une autorisation parentale. Une contravention à cet article peut être soulevée lorsque l'autorisation parentale ne contient pas une ou des informations prescrites. Étant donné qu'il n'y avait pas de crème solaire à administrer, l'autorisation parentale prévue à l'article 119 du RSGEE était inapplicable. Il ne pouvait donc y avoir contravention à cet article.

Pour ces motifs, l'avis de contravention relatif aux articles 119 et 120 était injustifié.